

Nouméa le 17 novembre 2018,

DECISION N° 2/2018/CSOE

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales de la Ligue Calédonienne de Tennis s'est réunie, sur convocation de sa Présidente, le samedi 17 novembre 2018, à 13h00, au domicile de la présidente, aux fins d'examiner **la validité des listes de candidats à la délégation**, lesquels seront désignés pour représenter la Ligue lors des Assemblées Générales de la FFT (saison 2019) au cours du scrutin qui aura lieu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera convoquée pour le samedi 1^{er} décembre 2018.

Etaient présents : DALBOURG Dominique (Présidente), ZAUCHE Vanessa (Secrétaire), GERVAIS Cathy (membre),

Vu l'article 55§2 du Règlement administratif de la FFT fixant les compétences de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales en matière décisionnaire,

Vu les articles 1-3 du Règlement administratif de la FFT et 11- du Statut de la FFT fixant la procédure à suivre pour la désignation des candidats à la délégation,

Vu l'article 1-3 du règlement administratif de la FFT, fixant les conditions à remplir par les candidats à la délégation,

Vu l'appel à candidatures en date du 18 octobre 2018 fixant la date limite de dépôt des listes de candidats au 09 novembre 2018 avant minuit,

Vu l'accusé de réception en date du 06 novembre 2018 de la liste de candidats à la délégation portée par Monsieur Olivier LE DAIN, réceptionnée dans les délais prescrits et ceci contre la délivrance d'un récépissé, laquelle est composée de 3 titulaires et de 3 suppléants,

Après examen détaillé des pièces justificatives jointes aux dossiers de ces candidats, et sous réserve des incompatibilités éventuelles qui pourraient être portées ultérieurement, à la connaissance de la CSOE,

DECIDE :

Article 1^{er} : La liste de candidatures à la délégation présentée par Monsieur Olivier LE DAIN, et dont la composition est ci-jointe en annexe, est déclarée VALIDE.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 55§2 du règlement administratif de la FFT, cette décision sera immédiatement publiée, dans son intégralité, sur le site Internet de la Ligue Calédonienne de Tennis.

Article 3 : La date et l'heure de mise en ligne de cette décision sur le site de la Ligue, font courir le délai de 48 heures pendant lequel un appel peut être formé à son encontre devant la Commission Fédérale des Litiges, ceci en application de l'article 126 § 3 du Règlement Administratif de la FFT.

Dominique DALBOURG



Présidente

Vanessa ZAUCHE



Secrétaire de séance